



**Rapport parallèle au sixième rapport périodique du  
gouvernement marocain dans le cadre du  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Février 2016**

## 1. Introduction

Le Maroc a connu, depuis la présentation de son cinquième rapport en octobre 2004, une évolution importante en matière des droits humains dont la ratification de nouveaux instruments et l'ouverture sur les procédures spéciales, et qui a été couronnée par l'adoption d'une nouvelle constitution en juillet 2011, qui a consacré les droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la législation nationale tout en affirmant l'engagement du Maroc à harmoniser sa législation avec les dispositions de ces conventions.

Mais après plus de 4 ans de l'adoption de ce texte, les lois organiques prévues par la constitution tardent à être adoptées et les réformes attendues en matière judiciaire comme dans la lutte contre les violences faites aux femmes sont loin d'être mises en œuvre.

Aussi, le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc (2015) constate que la parité et l'égalité hommes-femmes n'est pas pour demain, puisque les Marocaines continuent de faire l'objet de discriminations, en plus d'être soumises à des violences, de se voir dénier une égalité de chances en matière d'éducation et d'emploi et d'être exclues de postes de décision.

Partant de ce constat, et en prenant en considération les observations finales du comité des droits de l'homme qui concernent le cinquième rapport du rapport présenté par le Maroc conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'association Jossour FFM présente **ce rapport parallèle axé sur les principales questions concernant les droits civils et politiques de la femme au Maroc.**

## 2. Participation des femmes aux postes de responsabilité : vers la parité

**Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (pacte) stipule que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :**

- De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

### **2.1 Le préambule de la constitution marocaine ne prévoit que le Royaume du Maroc « développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale ».**

L'article 6 stipule « les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de **l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique**, économique, culturelle et sociale. ».

L'article 19 dispose que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la

Constitution, des constantes et des lois du Royaume». Ce même article prévoit la création d'une « Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination », et ce, afin d'assurer la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Plusieurs textes des lois organiques ont été adoptés pour encourager la participation des femmes au champ politique :

- La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques qui stipule que tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional, dans le but de la réalisation, à terme et d'une manière progressive, du principe de la parité entre les hommes et les femmes
- La loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants qui a introduit un mécanisme qui prévoit l'élection de 60 femmes au titre de la circonscription électorale nationale (article 23)
- La loi organique relative à la chambre des conseillers qui prévoit qu'aucune liste de candidature ne doit comporter deux noms successifs de deux candidats de même sexe (article 24)
- La loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales (.article 76)

Ainsi, lors des élections législatives anticipées de 2011, influencées par l'évolution de la situation politique du pays et de la région (Printemps arabe), la représentation des femmes à la chambre des représentants est passée de 34 sièges (en 2007) à 66 sièges (soit 17% du parlement au lieu de 10,5% auparavant). À l'heure actuelle, seul 1 groupe parlementaire, sur les 8 que compte la 1ère chambre du Parlement, est dirigé par une femme, et seule 2 femmes sont à la tête de 2 partis politiques.

En ce qui concerne les scrutins communaux, 3 260 femmes ont été élues lors des élections communales de 2009, sur un total de 20 458 candidates, contre 127 en 2003, soit une augmentation de 250 %. Toutefois, cette évolution ne s'est reflétée ni dans l'élection des conseils d'arrondissement, conseils préfectoraux ou provinciaux et conseils régionaux ni dans l'élection des chambres professionnelles et des délégués syndicaux.

Dans le cadre des élections communales et régionales tenues le 4 septembre 2015, un élu sur trois devait, d'après la loi, être une femme. En chiffres, la représentation féminine dans les Conseils élus des collectivités territoriales devait donc passer à au moins 27%, alors qu'aux dernières élections communales, les femmes représentaient à peine 12% du corps des conseillers communaux et locaux.

Dans ce contexte, le nombre de sièges remportés par des femmes lors des élections des conseils communaux du 4 septembre 2015 s'élève à 6.673 sièges, soit presque le double du nombre de sièges obtenus lors du scrutin de 2009.

Or, malgré les efforts déployés pour renforcer la présence des femmes dans les espaces de décision au niveau communal, le pourcentage de sièges obtenus par les femmes sur le total des sièges disponibles (31.503) a été inférieur au minimum de 27% prévu par la loi, et a atteint seulement 21,94%. La représentation des femmes au sein des conseils régionaux a, en revanche, dépassé le minimum prévu par les textes (30%) et atteint le pourcentage significatif de 38%.

Ces dernières élections communales et régionales ont certes marqué une nouvelle étape dans le renforcement de l'égalité de genre et la promotion de la participation politique des femmes au niveau local.

Cependant, l'accès des femmes aux postes de responsabilité au sein des conseils élus au niveau territorial reste, encore aujourd'hui, un défi majeur, étant donné qu'aucune femme n'a accédé à la présidence des Conseils régionaux, et une infime minorité à la présidence des Conseils communaux (5 femmes seulement). Ce qui a, d'ailleurs, provoqué une forte déception dans le rang des mouvements féminins qui espéraient des avancées réelles sur le terrain.

Une autre déception s'est enregistrée en 2011, lorsque le gouvernement en place a réduit le nombre de femmes ministres de sept, lors du mandat législatif de 2007, à une seule en 2011, la Ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social. La situation s'est légèrement améliorée lors du second remaniement du gouvernement. Le nombre des femmes ministres est devenu six femmes sur 36 ministres, quatre parmi elles sont des ministres déléguées. Ainsi la présence des femmes dans le gouvernement est passée de 21,2% en 2007, à 3,1% en 2012 puis à 12,8% en 2014.

D'autre part, les femmes au Maroc ne représentent que 25,5 % de la population active et le taux d'emploi féminin demeure inférieur à celui des hommes. Les femmes actives sont relativement plus exposées au chômage qui affecte particulièrement les jeunes femmes entre 25 et 34 ans. Cette montée du chômage des femmes reflète la grande fragilité de leur insertion.

D'après l'étude réalisée en 2012 par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sur la présence des femmes dans les postes de responsabilité, les femmes ne représentent que 6% parmi les secrétaires généraux, 9% pour les inspecteurs généraux, 11% pour les directeurs, 11% pour les chefs de division, 19% pour les chefs de service, 16% pour les ambassadeurs. Les femmes ne représentent que 20% de tous les postes judiciaires, 21% des juges et 11,8% des procureurs.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les avancées réalisées jusqu'ici dans le domaine de l'accès des femmes aux postes de décision restent insuffisantes et faibles. L'augmentation du nombre de femmes sur les listes électorales n'est due qu'à la politique des quotas.

Enfin, nous constatons que les marocains résidents à l'étranger (plus de 10% de la population dont 50% sont des femmes) sont toujours privés de leurs droits de citoyenneté en tant qu'électeurs et éligibles, bien que la Constitution de juillet 2012 ait consacré cinq articles à la Communauté marocaine de l'étranger (articles 16, 17, 18, 30 et 163). Cette nouvelle loi fondamentale aborde la question des Marocain(e)s de l'étranger selon une approche droits. La Constitution rappelle l'obligation faite aux autorités marocaines de veiller à la défense des droits des migrants marocains, au maintien et au développement de leurs liens culturels et spirituels avec le Royaume et au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie (art. 16). L'article 17 stipule que « les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles ».

Pour sa part, l'article 18 de la Constitution stipule la participation de la Communauté marocaine aux institutions consultatives et de bonne gouvernance en ces termes : « Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocain(e)s résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi ».

L'art. 163 de la constitution stipule que les Marocain(e)s du monde soient impliqués dans les autres instances dont : Le Conseil national des droits de l'Homme ; le Médiateur ; l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination ; la Haute autorité de la communication audiovisuelle ; le Conseil de la concurrence ; l'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption ; le Conseil Supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche

scientifique ; le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ; le Conseil de la jeunesse et de l'action associative.

Ainsi, et en dépit des dispositions la constitution, nous relevons que des obstacles empêchent encore les femmes d'atteindre les sphères de prise de décision à égalité avec les hommes. Les champs de responsabilité et de décision sont plus favorables aux hommes, et la participation des femmes à la vie économique et politique reste faible.

### **Recommandations**

Dans ce cadre encore peu propice à la parité, Jossour FFM propose les recommandations suivantes :

- Prendre des mesures pouvant assurer des avancées réelles vers la parité Hommes/Femmes dans l'ensemble des organes représentatifs des institutions de gouvernance et de démocratie participative, et ce aux niveaux local, provincial, régional et national ;
- Instaurer un quota progressif de 33% au minimum pour les prochaines élections législatives de 2016 ;
- Introduire dans les lois organiques des mesures d'incitations et de sanctions financières pour garantir la candidature et l'éligibilité des femmes ainsi que des mesures de non recevabilité de candidatures sans femmes ;
- Mettre en œuvre des mesures de discrimination positive, conformément aux dispositions constitutionnelles, afin de réduire les disparités vécues en terme d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique ;
- Adopter et mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Royaume du Maroc.
- Assurer la participation des Marocain(e)s résidant à l'étranger aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution.
- Accorder le droit de vote aux des Marocain(e)s résidant à l'étranger.

## **2.2 L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations**

**(Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précité).**

L'article 19 de la constitution du Maroc stipule que « L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

A l'occasion de l'ouverture de la première session de la cinquième année législative de la neuvième législature, le Roi Mohamed 6 a appelé à « l'accélération de l'adoption des projets des lois organiques relatives au pouvoir judiciaire, outre le projet de loi relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination ».

Ainsi et conformément à la Constitution et aux engagements internationaux du Royaume, un véritable mécanisme national doit être mis en place comme principale entité de coordination des politiques nationales pour appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans

tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État. Le fonctionnement efficace de ce mécanisme national exige, selon le programme de Beijing d'être rattaché au plus haut niveau de l'Etat , d'avoir le pouvoir d'influer sur les politiques publiques, de faciliter la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi et de contribuer à la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet.

Quatre ans après la promulgation de la Constitution, les retards enregistrés dans l'adoption des lois relatives à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD) ; au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) tout comme le projet de loi sur les violences à l'encontre des femmes, restent inexplicables.

Malgré l'ouverture de nombreux chantiers pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, l'APALD, prévue dans l'article 19, n'est pas encore mise en place, et ce malgré un plaidoyer soutenu des associations de la société civile. Ces dernières ont élaboré un mémorandum et une proposition de loi où elles présentent leur vision de ce mécanisme en termes de mission, de mandat, d'objectifs et de composition. Une campagne de plaidoyer, avec diffusion de ce mémorandum , a été conduite depuis 2013 auprès du parlement ,de la chambre des conseillers, des partis politiques et des institutions nationales des droits de l'Homme pour accélérer la création de l'APALD .

D'autre part, le retrait du Maroc de ses réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDEF (transmission par la femme de sa nationalité à ses enfants) et de l'article 16 (mariage et vie de famille) la place dans une situation très avancée par rapport aux pays de la région MENA. Mais le Maroc a maintenu sa déclaration interprétative concernant l'article 2 relatif à la condamnation de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et les engagements des Etats à l'éliminer par tous les moyens appropriés et sans retard. Hors le comité CEDEF considère que « l'article 2 est l'essence même des obligations des États parties au titre de la Convention. Il considère (le comité) par conséquent que les réserves concernant l'art. 2 ou ses alinéas sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ... (Recommandation générale N° 28).

## **Recommandations :**

### **Jossour FFM propose à cet égard de :**

- Faire du principe de l'égalité et de l'action contre les discriminations à l'égard des femmes une des priorités du gouvernement.
- Accélérer le processus d'adoption de la loi portant création de l'APALD selon les principes de Paris.
- Doter cette entité constitutionnelle des mandats de protection, de prévention et de promotion de la parité de genre et de l'égalité homme/femme.
- Doter ce mécanisme d'une autonomie financière et de compétences étendues en matière d'orientation, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des législations et politiques publiques y afférentes;
- Mettre en œuvre de manière effective et concertée des politiques publiques locales, régionales et nationales intégrées de l'égalité dotées de moyens, de ressources et de mécanismes de suivi -évaluation par des budgets conséquent ;

- Procéder au retrait de l’alinéa 2 de la déclaration concernant l’art.2 de la CEDEF, et assurer une large diffusion de la CEDEF, notamment auprès des magistrats et des professionnels de la justice et les inciter à prendre en considération ses normes et dispositions ;

### **2.3 Conseil consultatif de la famille et de l’enfance**

La constitution du Royaume indique dans son article 169 que la mission du Conseil consultatif de la famille et de l’enfance consiste dans le suivi de la situation de la famille et de l’enfance, l’émission d’avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, l’animation du débat public sur la politique familiale et le suivi de la réalisation des programmes nationaux,

Le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de loi n° 78-14 relatif au conseil consultatif de la famille et de l'enfance. La procédure de l’adoption de cette loi est très lente.

Vu l’importance de ce conseil en matière de réflexion sur les politiques publiques et les stratégies axées autour de la famille comme institution équilibrée qui contribue à la modernisation de société et qui constitue en elle-même un espace de la protection de la femme et des enfants de la violence et la discrimination, L’association Jossour FFM propose **les recommandations suivantes** :

- Faire de la constitution de ce conseil une des priorités du gouvernement et accélérer la procédure de l’adoption de la loi concernée et de sa mise en œuvre
- Doter le Conseil d’un statut indépendant et d’une autonomie de gestion ;
- Veiller à assurer la parité entre les hommes et les femmes dans la direction et la gestion des activités du Conseil,
- Privilégier l’approche droit dans les activités du conseil plutôt que l’approche axée sur les services et l’assistance;
- Doter le conseil des moyens et ressources matérielles et humaines nécessaires pour :
  - La contribution à l’élaboration d’une politique globale et intégrée de la famille garantissant l’égalité et la lutte contre la discrimination et la violence,
  - Le suivi et l’évaluation des politiques sociales, économiques et culturelles, nationales et régionales et locales à partir des indicateurs basés sur l’approche genre, et l’étude de l’impact de ces politiques sur la famille.
  - Faciliter et appuyer la concertation entre les différents acteurs intéressés par les politiques de la famille et de l’enfance : gouvernement, parlement, société civile et centres d’écoute.
  - La réalisation des études, recherches et rapports liées à la famille et l’enfance.
  -

### **3. Le non-respect des droits des femmes et les insuffisances de la protection de ces droits :**

**Article 26 du pacte : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».**

Nombreuses sont les réformes entamées pour l'amélioration de la situation de la femme au Maroc. Mais les discriminations basées sur le genre sont encore présentes dans plusieurs domaines et forment des obstacles réels à l'atteinte de l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

### **3.1 Au niveau du code de la nationalité**

**Recommandation du paragraphe 32 du Comité des droits de l'Homme (CCPR/CO/82/MAR du 1 décembre 2004) : « L'État partie devrait se conformer aux dispositions de l'article 24 du Pacte et assurer un traitement égal entre enfants de mère marocaine et de père marocain ou étranger (articles 24 et 26 du Pacte ».**

Amendé en 2007 et en 2011, le code de la nationalité reconnaît aux femmes marocaines le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif.

Toutefois, ce code a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine.

En plus l'article 2 concernant la transmission de la nationalité par la mère reste problématique, puisque les nouvelles dispositions « s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité. »

Cette discrimination constitue une atteinte et une contradiction à la constitution marocaine, laquelle se veut d'éradiquer toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

### **Recommandations**

Pour pallier à ces discriminations envers les femmes et les familles concernées, Jossour FFM propose de :

- Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions exigées pour les hommes marocains.
- Prévoir une solution équitable en faveur des personnes majeures nées d'une femme marocaine et d'un père étranger (article 2 du code de la nationalité)

### **3.2 Au niveau du code de la Famille**

Mariage des mineures : Le Code de la Famille assure, dans son préambule, (voir aussi art 19 et 20) l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément, à 18 ans. Ceci dit, elle laisse à « la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés », ce qui va à l'encontre de l'article 23 du pacte international des droits civils et politiques et l'article 16 de la CEDEF qui stipule explicitement la nécessité de fixer un âge minimal pour le mariage et l'annulation juridique du mariage des enfants



En effet, dans la pratique, il s'avère, d'après les chiffres du ministère de la justice et des libertés, que le taux de mariage des mineures, est passé de 7,75% (soit 18.341 mariages) en 2004 à 11,47% (soit 35.152 mariages) en 2013 (selon le ministre de la justice et des libertés (Mars 2015). L'année 2011 a connu la plus grande proportion de ce type de mariage avec un taux de 11,99% du total des actes de mariages conclus au cours de cette année, sachant que plus de 99% de ces mariages concernent les petites filles.

Polygamie :

**Recommandation du paragraphe 30 du Comité des droits de l'Homme (CCPR/CO/82/MAR du 1 décembre 2004) : « L'État partie devrait abolir la polygamie de manière claire et définitive (articles 3, 23 et 26 du Pacte) ».**

Le code de la famille (art 40-46) impose juste le consentement de l'épouse pour satisfaire le désir de la polygamie chez l'époux. La polygamie a connu, selon les statistiques présentées par le ministre de la justice et des libertés lors d'une journée d'étude organisée en Mai 2014, son plus bas niveau durant les années 2012 et 2013 avec un taux de 0,26% de l'ensemble des mariages au Maroc. L'année 2011 a enregistré, quant à elle, la plus forte hausse en une décennie (0,34%). Ces chiffres montrent que l'abolition de la polygamie n'a mené à aucun bouleversement sociétal. Néanmoins plus de 43% des demandes de mariages polygames ont été acceptés en 2010 par les juges sans tenir compte de la dignité des premières épouses.

Tutelle légale : d'après l'article 131 du code de la famille, la mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut procéder à aucune démarche administrative concernant l'enfant qu'après autorisation du tuteur légal (comme par exemple voyager avec l'enfant à l'étranger, lui changer d'école,...). Ces dispositions ne sont pas conformes avec :

- ✓ Les articles 4,5, 54 qui instaurent la responsabilité du couple
- ✓ L'article 19 de la constitution marocaine
- ✓ L'article 16 de la CEDEF qui stipule l'égalité des deux parents en droits et responsabilités envers les enfants, sachant que le Maroc a retiré ses réserves sur cet article en 2011.

## **Recommandations**

Jossour FFM propose les recommandations suivantes :

- L'amendement de l'article 20 du code de la famille : Art 20 « la décision du juge autorisant le mariage d'un(e) mineur(e) n'est susceptible d'aucun recours et ne peut intervenir avant l'âge de 18 ans révolus ». **(art 23 du pacte) ;**
- La suppression des articles 40 à 46 du code de la famille et ainsi l'abolition de la polygamie dans le code de la famille **(art 3, 23 et 26 du pacte) ;**
- L'amendement des articles 231, 236, 237 et 238 en instaurant que « la représentation légale est parentale est consacrée, sur le même pied d'égalité, pour le père et la mère **(24 et 26 du pacte) ;**
- L'amendement des articles 231, 236, 237 et 238 en supprimant l'ensemble des mentions donnant explicitement ou implicitement pouvoir au seul père comme tuteur légal. **(24 et 26 du pacte).**

## Héritage

Les dispositions du Code de la famille relatives à l'héritage sont discriminatoires et particulièrement défavorables d'une part aux enfants de sexe féminin et d'autre part au conjoint survivant. L'homme reçoit le double de la part reçue par une femme.

Dans son rapport sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc du 20 octobre 2015, le CNDH a pris acte du caractère inégalitaire de ces règles, qui selon lui « participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté ». Il a constaté que « Dépourvues de capacités sociales, de nombreuses femmes cèdent leur part de la succession à un parent de sexe masculin sous prétexte de conserver la propriété au sein de la famille, ou sont victimes de certaines pratiques coutumières visant à les déposséder de leur héritage ou de la terre.

Par ailleurs plusieurs autres dispositions demeurent inégalitaires, notamment la succession entre un musulman et un non-musulman, et ce en violation de la Constitution marocaine et des textes internationaux ratifiés par le Maroc, dont la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui consacrent l'égalité.

Afin que le Maroc se conforme enfin à ses obligations constitutionnelles et internationales, le CNDH a donc recommandé aux autorités de réviser la législation successorale pour « que l'égalité et l'équité soient rétablies en faveur du veuf/veuve et des descendants des deux sexes ».

### **Recommandation**

- Réviser la législation successorale afin de faire de telle sorte que l'égalité et l'équité soient rétablies en faveur du veuf/veuve et des descendants des deux sexes.

## **3.3 Au niveau du code pénal**

### **a. L'avortement**

**Recommandation du paragraphe 29 du Comité des droits de l'Homme (CCPR/CO/82/MAR du 1 décembre 2004) : « L'État partie devrait faire en sorte que les femmes ne soient pas obligées de mener des grossesses à terme lorsque cela est incompatible avec les obligations découlant du Pacte (articles 6 et 7) et de libéraliser les dispositions relatives à l'interruption de grossesse ».**

L'avortement est puni par la loi marocaine qui le considère comme un crime. Une femme qui a recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), ou tente de le faire, encourt la peine d'un à cinq ans de prison ferme. Néanmoins l'article 453 autorise l'avortement lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère ...mais la santé n'est pas explicitée et le flou reste sur les dimensions physiques, psychiques et sociales de la santé.

Actuellement, selon les estimations de l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), plus de 600 femmes se font avorter quotidiennement et clandestinement dans des conditions non conformes aux normes médicales minimales requises.

Afin de surmonter cette situation le Conseil national des droits humains avait mené entre le 21 mars et le 16 avril 2015, une série de consultations avec les acteurs concernés sur la problématique de l'avortement. Ces différentes consultations ont montré que l'écrasante majorité

penche pour la criminalisation de l'avortement illégal, à l'exception de quelques cas de force majeure, notamment :

- Lorsque la grossesse constitue un danger pour la vie et la santé de la mère,
- Dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou de l'inceste,
- Dans les cas de graves malformations et de maladies incurables que le fœtus pourrait contracter.

Dans ce contexte, et suite aux résultats issus de la consultation menée par le CNDH et approuvé par le roi du pays, Jossour FFM insiste pour clarifier certaines dispositions relatives à l'avortement à travers :

La clarification du terme « santé ». La santé mentale, physique et sociale doit s'inscrire dans le code pénal conformément à la définition proposée par l'OMS.

De même et conformément aux obligations qui découlent du pacte (**art 6 et 7**) Jossour FFM recommande que l'avortement soit dépénalisé en cas :

- d'inceste ;
- de viol,
- de malformation fœtale et embryonnaire ;
- de danger pour la santé de la mère.

#### **b. Violences à l'encontre des femmes**

**Recommandation du paragraphe 30 du Comité des droits de l'Homme (CCPR/CO/82/MAR du 1 décembre 2004) : « L'État partie devrait prendre des mesures pratiques adéquates pour lutter contre ce phénomène (articles 3 et 7 du Pacte) ».**

Les chiffres des violences faites aux femmes pour l'année 2014 sont alarmants : les associations de la société civile ont enregistré 2.472 plaintes et 8.432 actes de violences. Parmi elles, la violence psychologique (insultes, critiques permanentes, humiliation...) est prépondérante, totalisant 47 % des cas.

Vient ensuite la violence économique (confiscation du salaire, des documents administratifs ou encore le non-versement des pensions alimentaires) avec 27 % et la violence physique, 15 %. Enfin, la violence juridique, qui englobe notamment le mariage des mineurs et la polygamie (7 %) et la violence sexuelle (4 %).

La nouvelle Constitution contient d'importantes dispositions qui bannissent et qui combattent « toute discrimination en raison du sexe...ou de quelque circonstance personnelle que ce soit » (préambule), qui prohibent et luttent contre la violence (article 22).

Les amendements apportés au code pénal, sur plusieurs étapes, ont abouti d'un côté à :

- ✓ L'incrimination du harcèlement sexuel,
- ✓ L'incrimination de la violence conjugale physique et de quelques aspects de la discrimination basée sur le sexe,
- ✓ L'aggravation de la sanction pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur visant les femmes.

Ces amendements n'ont pas pu répondre aux exigences d'un Code pénal permettant d'atteindre les objectifs de la lutte contre la discrimination et la protection des femmes contre la violence et la garantie de leurs droits et leurs libertés.

D'autre part, un projet de loi sur les violences faites aux femmes a été élaboré et proposé par le MSFFDS. Ce dernier est bloqué depuis novembre 2013 au sein du conseil du gouvernement suite au plaidoyer des associations de la société civile qui considèrent que ce projet est loin d'être conforme aux recommandations internationales en la matière, aux dispositions constitutionnelles et aux engagements du Maroc en matière de droits des femmes et de lutte contre la violence fondée sur le genre.

### **Recommandation**

L'instauration d'une loi propre à la violence de genre, laquelle proposerait une définition claire et étendu du terme de violence.

#### **c. Le harcèlement sexuel :**

Le code du travail révisé en 2003 reconnaît « le harcèlement sexuel » en le pénalisant comme faute grave. Par contre, ce texte ne précise pas la définition du harcèlement sexuel. En plus, il y a le souci d'apporter la preuve du harcèlement sexuel. Les témoins se font rares durant ces situations et seule la parole de la victime jouera un rôle décisif dans l'inculpation ou non de l'agresseur. Les victimes en plus d'avoir été abusées, devront s'armer de preuves par tous les moyens possibles pour clamer leur vérité. Ce combat est décourageant pour les victimes, qui pour nombreuses d'entre elles, ne connaissent pas toujours leurs droits.

#### **Dans ce cadre, Jossour FFM propose :**

- ✓ Une définition clarifiée et étendu du harcèlement sexuel;
- ✓ Intégrer cette question dans le cadre des formations à la médecine du travail (loi en vigueur...);
- ✓ Sensibiliser les Entreprises sur l'égalité de genre, notamment sur les sujets précis de syndicalisation des femmes dans le monde professionnel et du harcèlement sexuel. (Colloques, formations, conférences, etc.).

#### **d. Le viol :**

L'article 486 du code pénal modifié depuis 2003, déclare le viol comme : « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre son gré ». La peine est aggravée lorsque la victime est mineure, handicapée ou enceinte.

L'article 488 concernant la défloration stipule une circonstance aggravante du violeur pour la femme vierge.

L'alinéa 2 de l'article 475 du code pénal qui stipulait : « lorsque une mineure détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personne ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après cette annulation du mariage a été prononcée » a été supprimé.

L'article 486 n'aborde pas la question du viol conjugal, sachant que la violence sexuelle s'exerce dans la majorité des cas dans le cadre conjugal pour les femmes mariées, selon l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes (2009-2010), publiée par le HCP en janvier 2011.

Le problème de l'application de cet article se pose dès lors qu'il s'agit de prouver le non consentement de la personne, surtout que la prise en compte des violences morales dans ce domaine par les tribunaux reste faible.

La circonstance aggravante relative à la virginité renvoie à une distinction entre la femme vierge et non vierge et par conséquent à une discrimination fondée de surcroît entre les femmes elles-mêmes.

**Par conséquent Jossour FFM propose :**

- ✓ La suppression de la circonstance aggravante relative à la virginité, prévue par l'article 488 ;
- ✓ La clarification du terme de l'article 486 : « contre son gré ». Pour se faire l'article doit spécifier toutes les formes de violences potentiellement exercées par l'agresseur (morales, verbales, physiques et psychiques) comme étant des éléments désignant le non consentement de la victime ;
- ✓ Spécifier en plus qu'il s'agisse d'une « relation sexuelle contre son gré », elle est aussi forcée de manière morale, verbale, physique ou psychique, ainsi : « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles - forcées- avec une femme contre son gré, autrement dit en usant d'une violence morale, verbale, physique ou psychique » ;
- ✓ La formation des juges en la matière, afin que les professionnels de la justice aient les outils nécessaires d'analyses quant aux différentes formes de violences présentes ;
- ✓ L'incrimination du viol conjugal. De cette manière, l'article 486 doit être amendé pour retenir les violences psychologiques subies par la victime du viol et s'entendre aux relations conjugales lorsque les agissements sont d'une gravité importante pour l'épouse victime et constituent des violences sexuelles caractérisées.

**e. Violence domestique contre les femmes**

Selon les résultats de l'enquête nationale sur la prévalence de la violence contre les femmes précitée, 55% des femmes mariées ont subi au moins un acte de violence en milieu conjugal durant les 12 mois précédant l'enquête, soit 3.7 millions de femmes victimes.

Le code pénal, par la loi 24-03, a aggravé la sanction des violences entre les époux.

Néanmoins, la notion de violence reste vague. Ainsi, la probabilité que la « seule violence physique » soit utilisée comme unique critère d'incrimination reste forte. D'autre part, les ex-conjoints ne sont pas mentionnés, or les situations de séparation demeurent souvent celles les plus enclines à des situations de violence.

Les articles 494, 495, 496 relatifs à « l'enlèvement de la femme mariée » instituent une discrimination entre hommes et femmes, et entre les femmes elles mêmes.

En effet, les deux derniers articles punissent toute personne qui cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui a été enlevée ou détournée (article 495) ou une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise (article 495). Mais le droit pénal ne sanctionne pas la personne qui héberge, cache ou soustrait aux recherches le mari qui ne satisfait pas à l'obligation de cohabitation prévue par le code de la famille

Dans ce cadre, le droit pénal exerce une importante contrainte sur les femmes qui fuient leur domicile pour des raisons de violences conjugales.

Aussi, Jossour FFM, préoccupé par le niveau élevé de cas de violence conjugale propose, conformément au pacte, pour lutter contre ce phénomène :

- La suppression des articles 495 et 496 du code pénal, relatifs à l'enlèvement de la femme mariée.
- Définir la violence incriminée entre les époux dans le code pénal, en étendant la violence physique à la violence morale, psychique, sociale, psychologique et économique.
- Le code pénal doit aggraver la sanction des violences (physique, morale, psychique, social, psychologique et économique) entre les ex-conjoints, de la même manière qu'il est déclaré entre les époux.

### **3.4 Au niveau du code de travail**

#### **a. Le travail des petites filles domestiques**

**Recommandation du paragraphe 31 du Comité des droits de l'Homme (CCPR/CO/82/MAR du 1 décembre 2004) : « L'État partie est prié de prendre les mesures envisagées pour mettre en œuvre les dispositions du Code du travail en ce qui concerne les mineurs (article 24 du Pacte). »**

Le travail des enfants, constitue une réalité malgré les avancées législatives en la matière. Les enfants continuent à faire l'objet d'exploitation et de maltraitance, surtout en milieu rural. Les données de l'enquête nationale sur l'emploi du HCP, révèlent que 92.000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans travaillaient en 2012 et plus de 92,4% enfants actifs, sont issus du milieu rural. Le travail des enfants, outre les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat, touche particulièrement le travail domestique et concerne principalement les petites filles « les petites bonnes ».

Selon le « collectif pour l'éradication du travail des petites bonnes », entre 60 000 et 80 000 fillettes de 8 à 15 ans sont exploitées comme domestiques au Maroc en 2010. Cette pratique répandue et qui constitue une des pires formes du travail de l'enfant jouit du silence de la loi devant l'exploitation des fillettes généralement privées de l'usage de leurs droits et qui se retrouvent dans des conditions de travail et de vie pénibles.

Le retard pris dans l'adoption du projet de loi 19.12 relatif au travail domestique aggrave cette situation. Initié depuis plus de 2 ans, ce projet de loi, actuellement au Parlement, est remis en cause par les organisations de la société civile qui lui reprochent entre autre, d'autoriser le travail des petites filles âgées de (15 à 17 ans) en qualité de domestique.

Outre les OSC, ce projet de loi est également en contradiction avec les avis des deux institutions constitutionnelles, le Conseil national des droits humains et le Conseil économique, social et environnemental, des institutions intergouvernementales, l'Unesco, l'Unicef, de l'Agence des Nations unies chargée du suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant.

#### **Recommandations :**

L'association jossour FFM interpelle le Gouvernement et les instances élues pour réviser la politique publique en la matière en accélérant la sortie de la loi relatif au travail domestique,

tout en prenant les mesures susceptible de mettre en œuvre les dispositions du code de travail en ce qui concerne les mineurs, et ce, conformément à l'article 24 du pacte , à travers :

- La précision de l'âge de 18 ans comme âge minimum pour le travail domestique ;
- La mise en œuvre d'une politique intégrée et multisectorielle de protection de l'enfant ;
- L'octroi du caractère pénal à l'emploi des mineurs dans le travail domestique et se doter d'instruments et de moyens efficaces pour sa mise en œuvre,
- L'organisation d'actions de conscientisation et de sensibilisation pour consolider les droits de l'enfant et mettre en exergue les dangers de l'emploi des mineurs dans le travail domestique.

#### **b. Obstacles au principe de non-discrimination vis-à-vis des hommes et des femmes au travail**

La révision du Code du Travail adoptée en juin 2003 a permis d'introduire un certain nombre d'amendements favorables à l'égalité hommes-femmes. Une des avancées majeures de ce texte, fut la mise en place du principe de non-discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi et de salaires.

Nonobstant, de nombreux obstacles quant au principe de non-discrimination vis-à-vis des hommes et des femmes au travail demeurent criants.

Les femmes sont désavantagées par le système de retraite. Par exemple, la disposition en vigueur appliquée par la Caisse Marocaine des Retraites, quant au paiement de la pension du veuf ou de la veuve est obsolète. En effet, le paiement de la pension du veuf d'une fonctionnaire est différé jusqu'à la date où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans (elle sera reversée immédiatement au veuf atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée). Néanmoins, lorsqu'il s'agit du cas où la femme est veuve, le paiement de la pension de la retraite commence à compter du 1er jour du mois qui suit la date de décès de l'affilié.

Finalement, si l'on tient compte qu'il faut avoir cotisé minimum de 3 240 jours pour obtenir sa pension vieillesse afin de partir à la retraite à l'âge légal de 60 ans, peu de femmes aux carrières discontinues- peuvent aspirer à un tel bénéfice.

Par ailleurs, le régime des pensions civiles des retraites introduit une discrimination à l'égard des femmes qui ne perçoivent la pension de veuve que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès du mari ou de la date de cessation d'activité. A cela, s'ajoute la condition que l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité soit imputable au service. La condition de délai n'est plus valable si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Ces conditions ne sont pas exigées pour l'époux.

Enfin, un autre problème majeur à souligner est celui de la fréquente absence de sécurité sociale chez les femmes qui occupent une place importante dans le secteur informel des aides ménagères et du travail à domicile.

Ces emplois instables sont d'une part essentiellement des professions socialement féminines et d'autre part des activités précaires, lesquelles sont fréquemment informelles et sans contrat. Ce secteur très flexible comporte des salaires bas et des conditions de travail néfaste.

**Dans cet univers à la fois complexe et discriminatoire, Jossour FFM propose :**

- L'amendement du régime de la pension versée à la veuve qui n'est perçue que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès du mari ou si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage.
- Les femmes doivent pouvoir transmettre leur capitale vieillesse. Ainsi, il est nécessaire que le veuf de la fonctionnaire n'attende pas l'âge de 60 ans pour recevoir la pension de retraite.
- La révision du code du travail dans le but de stipuler des mesures de protection du travail domestique et ménager, en tenant compte de la dimension genre spécifique que cela implique. (prise en considération de l'absence fréquente de sécurité sociale dans ces secteurs, tenir compte des normes de sécurité nécessaires de ces professions, etc.) ;
- Renforcer les campagnes de communication sur l'insertion professionnelle des femmes.
- Renforcer la lutte contre la discrimination au travail sur la base de la création de veilles consultatives pour l'égalité, dans l'ensemble des entreprises de plus de 100 salariés.

### **3.5 Au niveau de la migration et la protection de la loi**

De pays d'émigration, dans les années 60, à un pays de transit, depuis les années 90, le Maroc est rapidement devenu un pays d'immigration.

L'instabilité que vivent plusieurs pays de l'Afrique sub-saharienne pousse des milliers de personnes, dont de plus en plus de femmes et d'enfants à chercher refuge ailleurs. La fermeture des frontières européennes font que des milliers d'entre elles s'installent au Maroc d'une manière irrégulière.

Le Maroc avait adopté en 2003 une loi sur le séjour des étrangers, l'immigration et l'immigration irrégulière, suivi en 2007 de la signature d'un accord de siège avec le HCR. Mais la situation déplorable des immigrés en situation irrégulière avait suscité la critique et la condamnation.

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a publié, en septembre 2013, un rapport critiquant la politique migratoire du Maroc, trop orientée sur la sécurité et inattentive aux droits des migrants. Ce rapport s'accompagnait d'un nombre de recommandations, dont le respect du droit d'asile et la régularisation des migrants en situation irrégulière.

Le Roi du Maroc a rapidement donné son aval à ce rapport, mettant par là même en mouvement une réforme de l'immigration d'une grande portée. Une procédure accélérée a été mise en place pour régulariser la situation des migrants en situation administrative irrégulière.

Dans ce cadre, des conventions ont été signées s'articulant autour de l'éducation formelle et non formelle, du soutien et de l'accompagnement dans le domaine de l'intégration et de l'enseignement de la langue, de la culture marocaine et de l'intégration culturelle, économique, sociale et de l'auto-emploi au profit des femmes immigrées.

Au mois de février 2015, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), l'organisme qui a présidé la Commission nationale de suivi et de recours pour la régularisation des migrants en situation administrative irrégulière, avait donné ces chiffres : sur 27 130 demandes de carte de séjour, 16 180 ont été acceptées, soit 59% du nombre de dossiers. Par pays, arrivent en tête les Sénégalais (24,15%), suivis des Syriens (19,2%), des Nigériens (8,71%) et des Ivoiriens (8,35%). La part des femmes dans cette opération est satisfaisante. Le feu vert a été donné de délivrer une carte de séjour à toutes celles qui avaient déposé un dossier, mais aussi à



leurs conjoints et à leurs enfants. Soit la totalité des 10178 demandes qui ont été formulées dans ce sens, d'après les chiffres du CNDH.

Les initiatives se sont multipliées afin d'accompagner humainement ces immigrés, femmes et hommes, dans leurs démarches administratives, les aider à trouver un travail à travers des activités génératrices de revenus et intégrer les enfants dans le système éducatif marocain.

**Jossour FFM, souhaiterait qu'on accorde une attention particulière pour les migrantes pour plusieurs raisons :**

- ✓ D'abord, ces femmes ont fui, à l'instar des hommes, la guerre civile dans leur pays d'origine, les injustices politiques, la précarité économique, mais, elles ont fui aussi, notamment les filles et les jeunes femmes, les mariages forcés, la violence de la part de la famille et les abus sexuels de toutes sortes ;
- ✓ Ensuite, elles sont plus exposées que les hommes à la traite des êtres humains (victimes de prostitution, du tourisme sexuel ou de mariages "blancs"... ) (voir l'étude du ministère de la justice et des libertés « la traite des femmes et des enfants au Maroc, mars 2015) ;
- ✓ Les femmes migrantes victimes de violence conjugale sont placées très souvent devant ce «choix» : les coups, la domination ou l'expulsion et le retour au pays.
- ✓ Enfin, sur le plan de l'emploi, les femmes migrantes sont plus exposées que les hommes à l'exploitation, aux bas salaires, aux carences de soins, et à l'absence de recours juridique ou syndical...

**Pour toutes ces raisons notre association insiste pour,**

- Accorder la priorité, au niveau national, régionale et local, à ces immigrées pour les aider à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Intensifier la lutte sans relâche contre les réseaux de trafic des migrants et de traite des personnes ;
- Assurer une couverture médicale de base à ces immigrées leurs conjoints et enfants et l'accès aux soins de santé similaires au panier de soins du régime d'Assistance Médicale RAMED ;
- Accorder une attention particulière à l'intégration des enfants des immigrées au système éducatif.